



CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

Syndicat mixte

Conseil Syndical

Session du 16 septembre 2026

Le seize septembre deux mille vingt-six, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Luc BERTHOUD, Président. La séance a été publique.

Etaient présents : Luc BERTHOUD – Vincent BOULNOIS – Anne CHATILLON – Martine BERNON (suppléante de Gérard CLERC) - Lionel DARBON - Eric DELHOMMEAU – Jean-Marc DRIVET – Isabelle DUNOD – Jean-Paul FAURE – Carole FLENET – Sylvaine FLEURIAU – Nathalie FONTAINE – Nicolas MERCAT – Cécile MERIGUET – Yves MERCIER – Pascal MITHIEUX – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Thierry REPENTIN – Olivier ROGNARD – Nathalie SCHMITT -

Excusés : Jimmy BAABAA – Florence BOURGEOIS – Aloïs CHASSOT – Florian MAITRE - Franck MORAT – Brigitte TOUGNE-PICAZO – André VERDU -

Pouvoirs : Grégory BASIN à Cécile MERIGUET – Julien DONZEL à Luc BERTHOUD – Thomas JAUSOIN à Isabelle DUNOD -

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 20

Secrétaire de séance : Lionel DARBON

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY – Thierry MAILLAND – Christelle POUZERATTE - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Date de convocation : 10/09/2026

Délibération N° C26-59

GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS

ET MONTE-CHARGES

Rapport au Conseil Syndical

Luc BERTHOUD, président, indique que, par délibération n° C22-48 du 6 juillet 2022, le Conseil Syndical a approuvé la création d'un groupement de commandes avec Grand Chambéry pour la maintenance des ascenseurs et monte-charges.

L'accord-cadre de Grand Chambéry relatif à ces prestations arrive à échéance en décembre 2026. Il va par conséquent être renouvelé.

Afin de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats, il est proposé de poursuivre la démarche et de créer un groupement de commandes avec Grand Chambéry.

Le marché est établi pour cette consultation à prix forfaitaire, il est prévu pour une durée maximum de quatre ans.

Le coordonnateur du groupement, Grand Chambéry, est chargé à ce titre de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification du contrat. Son exécution sera assurée par chaque membre du groupement.

✓ Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la création d'un groupement de commandes avec Grand Chambéry pour des prestations d'entretien et travaux de maintenance des ascenseurs et monte-charges.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ci annexée.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 16 septembre 2026



Luc BERTHOUD
Président



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET TRAVAUX DE
MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES**

ENTRE : La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des travaux et des voiries, Monsieur Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente par décision n°

ET : Chambéry Grand Lac Economie, représenté par

.....
dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du conseil syndical réuni le

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry et le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations d'entretien et travaux de maintenance des ascenseurs et monte-charges de leurs différents sites, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-7 du code de la commande publique, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché pour l'entretien et les travaux de maintenance des ascenseurs et monte-charges.

La consultation donnera lieu à l'attribution d'un marché à prix forfaitaire d'une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- Grand Chambéry,
- Chambéry Grand Lac Economie

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La communauté d'Agglomération Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier le marché cité en objet.
Son exécution est assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée au regard des montants estimatifs communiqués par les membres du groupement.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement de commandes s'associent pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis conjointement avec les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et éventuel avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres ainsi que la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Au regard de la nature de la consultation (procédure adaptée), elle pourra être réunie de façon informelle afin d'émettre un avis, conformément à la procédure interne de Grand Chambéry.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres l'ensemble des pièces constitutives du contrat.

Article 5.6 : avenants au marché public

La gestion des avenants sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**Article 6.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

Article 6.3 : exécution du marché public

Comme indiqué à l'article 3 de la présente convention, l'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement :

- suivi de la relation en direct avec les titulaires
- suivi des prestations
- paiement des factures
- gestion des litiges
- gestion des avenants

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. L'engagement du membre est alors ferme.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement en cours d'exécution du marché public est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée du contrat.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry, Le Vice-Président délégué Le	Pour Chambéry Grand Lac Economie Le
---	---